

15 mars 1875

Sénat

Archives

du Sénat

C. - 150 - 2 -

Commission

relative aux Perceptions de ville

1

Séance du 17 mars 79 Archives

M.<sup>rs</sup> Mignardot, Cunin-Grédaine, <sup>du Sénat</sup> aniel  
X. Blanc Huguet Beraldi, E. Labute  
membres de la commission se sont réunis à  
5H sous la présidence de M. Cunin-Grédaine  
Doyen d'âge.

Il est procédé à l'élection du Bureau  
M. Cunin-Grédaine est nommé Président  
M. E. Labute est nommé Secrétaire.

après quelques observations la séance  
est levée à 5H 1/2

Cunin-Grédaine

Le Secrétaire  
E. Labute

Séance du 18 mars 79.

Présidence de M. Cunin-Grédaine

La séance est ouverte à 7 Heures.

Sont présents M<sup>rs</sup> Cunin-Grédaine, aniel  
Beraldi Labute Gornin X. Blanc. Huguet

M. Beraldi fait l'exposé de la question.  
tous les services en France sont répartis par  
deux degrés à l'exception du service de la perception  
des impôts -

M. Gornin demande la parole.

M. le Président avant de donner la parole je  
demande à exprimer le désir du ministre  
de substituer la classe des deux services à  
celui de 10 celui de 3 et celui de cinq - les  
n<sup>os</sup> 1/2 et 1/3 dans l'article 4. Le  
projet présenté à la Chambre des députés

2  
M. Beroldi il faut substituer les mots services  
rétribués par l'état à ceux services publics

M. Gouin: je voudrais que les perceptions  
fassent passer les 2/3 réservés au ministre  
des finances -

M. Labadie il faudrait résoudre la question  
préjudicielle - y a-t-il lieu d'accepter purement  
et simplement le texte de la chambre des  
députés sans chercher les améliorations  
dont la loi peut être susceptible - Le  
ministre proposant de rétablir l'art. 4 avec  
certaines modifications la question ne  
paraît à priori résolue mais il est bon  
que la commission statue

M. le Président met en discussion la proposition  
de M. Labadie - Il est décidé que l'auditeur  
des améliorations proposées.

M. X. Blanc et Huguier rendent compte de la  
discussion d'avoir leur bureau.

M. Labadie expose les modifications qu'il  
désire obtenir de M. le ministre des finances afin  
de maintenir les résultats matériels qu'aurait  
formé l'exécution complète de la loi de 1872

La commission a voté la question à passer  
à M. le ministre des finances.

La séance est levée à 2h 1/2

Le Président.

Le Secrétaire

M. Beroldi

Emile Labadie

3

Séance du 22 mars. 79.

Présidence de M. Lumin Gridaire

La commission se réunit à 11 heures.

Sont présents M<sup>rs</sup> Lumin Gridaire, Beraldi, Meynadier, Xavier Blanc, Teray - Gouin, Ansel, Etabiche, Huquet.

M<sup>r</sup> Gouin et M. Teray présentent diverses considérations sur l'art 4 qui est d'avis de maintenir avec diverses modifications M. Meynadier. La seule raison de refus de la Chambre c'est la condition des 10 années de services publics.

M. Beraldi La renvoie particulièrement doit être un homme de finances.

La séance est suspendue à 2<sup>h</sup> 1/2

Le secrétaire

Lumin Gridaire

Séance du 27 mars 79.

Présidence de M. Lumin Gridaire

La commission se réunit à 11 heures.

Sont présents M<sup>rs</sup> Lumin Gridaire, Huquet, Beraldi, Meynadier, Teray Gouin, Etabiche, Ansel.

M. le ministre du finances assiste à la séance.

La discussion est ouverte sur l'art 4.

M. le ministre a pris la décision de la Chambre je m'adresserai par le droit de répondre les vœux exprimés par la Chambre des percepteurs subissent 7 ans de service. je considère que 5 ans de service sont 3 jours.

4  
finances sous des conditions beaucoup plus  
étroites que les 7 ans de service des percepteurs  
je demande donc 5 ans dont 3, avec  $\frac{1}{2}$  des vacances  
annuelles.

Plusieurs membres donnent des explications  
sur chacune des conditions exigées par l'art 4  
M. le Ministre des agents du poste, et des forêts  
ont quitté l'adm. des finances, l'autre a été maintenu  
peut être même détaché - cette objection  
ne s'applique pas. Les comptables, receveurs et  
agés par le ministère des finances sont  
considérés comme ressortissant au ministère  
des finances.

L'indication suivante est adaptée sur l'art 4.

- 11 Nul ne peut être nommé receveur particulier
- 4 des finances s'il a moins de 30 ans et s'il
- 4 ne compte 5 ans de services dont 3 ans au
- 4 moins d'avoir eu service ressortissant au
- 4 ministère des finances
- 4 La moitié des vacances annuelles de
- 4 ces postes particuliers sont réservées aux
- 4 percepteurs etc

M. Emile Labèque expose à M. le Ministre quel  
avait proposé une modification de rédaction  
de l'art 1<sup>er</sup>. Cette modification avait pour  
objet de donner satisfaction aux objections  
présentées sur le projet de loi et de  
les prouver de diminution de personnel  
et de réduction des dépenses par ce qui  
aurait été obtenu par l'application complète  
Cependant dans l'état de choses qui résulte  
des discussions de la Chambre, il devenait  
il faut y avoir égard et ne pas recourir  
à une discussion sur le fond même de la question  
l'art 4 de l'amendement est donc prêt à  
la suite de M. le Ministre veut bien  
autoriser M. le rapporteur à revenir

Dans l'ouvrage de promesse de réalisation dans  
la pratique les réformes promises par la loi de 1872.

En le réalisant j'aurais certainement les améliorations  
qu'ont eues les lois de 1872, j'obtiendrais  
l'économie prévue et la réduction du nombre des  
percepteurs après l'application de la loi de 1872.

En le réalisant de suite,

M. Joray est nommé rapporteur de la loi sur les  
percepteurs de ville en Lubéron - rapporteur de  
la loi sur les percepteurs de ville.

Les projets de rapports sont adaptés en première  
correction en est confié à M. Joray et E.  
Lubéron - qui l'arrêteront définitivement  
La séance est levée à 2 H.

Le Secrétaire

Emmanuel

Séance du 28 Juin 1879.

La séance est présidée par M. Cunin-Grédaine  
Le Président, en ouvrant la séance à 1<sup>h</sup> fait part à  
la Commission que la Chambre de Députés, dans sa séance du 27<sup>er</sup>,  
a adopté, de nouveau, avec des modifications, le projet de loi relatif  
au rétablissement des percepteurs de ville.

Il en soumet le texte.

M. Peraldi expose que c'est sur l'initiative du  
Ministre actuel des Finances, M. Léon Say, que les conditions  
d'admission aux emplois de <sup>Percepteur et</sup> Receveur particulier des finances ont  
été arrêtées entre la Commission du Sénat et lui. L'on voudrait:

- 1°. réserver un certain nombre de places de Receveur particulier  
qui appartiendraient de droit aux percepteurs; et
- 2°. exiger 7 ans de services dans l'administration des finances avant  
d'être nommé percepteur, afin d'assurer la fonction de toutes  
les garanties désirables.

La Commission a accepté alors toutes les conditions

6  
proposés par le Ministre.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. L'art. 4 contient une disposition par laquelle le Ministre pourra, à son choix, nommer un quart des candidats aux fonctions de Receveur particulier.

Ainsi pour le quart, plus de concours, plus de conditions préalables d'admission : le bon vouloir décide du choix.

M. Beraldi ne votera pas cette disposition.

M. Meinadier propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté, en dernier lieu, par la Chambre des Députés avec la rédaction suivante : Art. 4. "Nul ne sera appelé aux fonctions de Receveur particulier s'il ne remplit les conditions exigées pour être nommé percepteur ; la moitié, au moins, des vacances est réservée aux percepteurs en exercice ayant au moins cinq ans de services."

M. Xavier Blanc demande de revenir à l'ancien projet.

M. Louis Gridame déclare qu'il est impossible de revenir à l'ancien projet.

L'ancien Art. 4 avait du bon ; il disait que pour être nommé Receveur particulier des finances, il fallait que le candidat eût 5 ans de services publics dont 3 ans dans l'administration des finances. C'était raisonnable.

La proposition de M. Meinadier lui paraît claire, nette, elle fait disparaître l'arbitraire qui est différentiel derrière le projet de loi voté par la Chambre.

Si le gouvernement veut, quand même, maintenir cette rédaction, et se réserver un quart des nominations, il devra en prendre la responsabilité par un règlement d'administration.

M. Féray retient l'ancien texte adopté et dit qu'il accepte la rédaction proposée par M. Meinadier.

M. Xavier Blanc fait observer que, dans la Commission, la <sup>Commission</sup> persistait à exiger le même temps de 7 ans pour être percepteur que pour être Receveur particulier ; c'était logique, mais la Majorité, à la demande de M. Léon Say, concéda 5 ans aux 7 ans proposés.

7

Il persiste dans son opinion, mais puisqu'elle n'est pas partagée, il propose une rédaction qui se rapproche du texte voté par la chambre des Représentés et qui, pour ce motif, a plus de chance d'être agréée que la proposition de M. Meriadier.

L'article 4 serait libellé comme suit :

" Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs  
" en exercice ayant au moins cinq ans de service ; "

" Le surplus, aux candidats ayant cinq ans de  
" services publics, tant civils qu militaires. "

Le vote comme au projet avec suppression de M. Pagnolle  
La Commission, à l'unanimité des Membres  
présents, M. de Lamoignon, Grégoire, - Féray, - Xavier Blanc, -  
Béraldi, - Meriadier, - et Auguet, accepte le projet de  
rédaction de M. Blanc.

M. Féray est chargé, de faire un nouveau  
rapport, en ce sens, dont il donnera lecture à la Commission à  
sa prochaine séance qui aura lieu, à 1 heure, la prochaine fois  
que le Sénat tiendra séance.

Aucune autre observation n'étant faite, la  
séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Pour le secrétaire délégué

*Charles de Lamoignon* Sup. Sargent

Séance du 1 juillet

La séance est présidée par M. de Lamoignon  
étaient présents MM. Grégoire, Béraldi, et Auguet  
Blanc et Guin.

La Commission a été convoquée pour entendre  
la lecture du rapport.

Le rapporteur M. de Lamoignon n'étant pas  
présent, la séance est levée à 2 heures un quart,  
les membres présents persistant dans les conclusions  
adoptées à la séance précédente.

Le Président

*Charles de Lamoignon*

*Charles de Lamoignon*

Séance du 3 Juillet

Présidence de M. Lumin Grédaire

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. Lumin Grédaire, Teray, & Blane  
Béraldi, E. Labiche. M. Guadet

M. Teray rapporteur, s'excuse de n'avoir pu  
assister à la dernière séance.

Les vœux et vœux de M. Labiche sont  
agréés.

M. le rapporteur donne lecture de son projet  
de ~~son~~ rapport.

M. Béraldi demande que le rapport soit  
complété par une explication des motifs de  
la commission.

M. Teray accepte cette modification.

M. E. Labiche propose un changement de rédaction  
qui est adopté.

Le rapport est adopté.

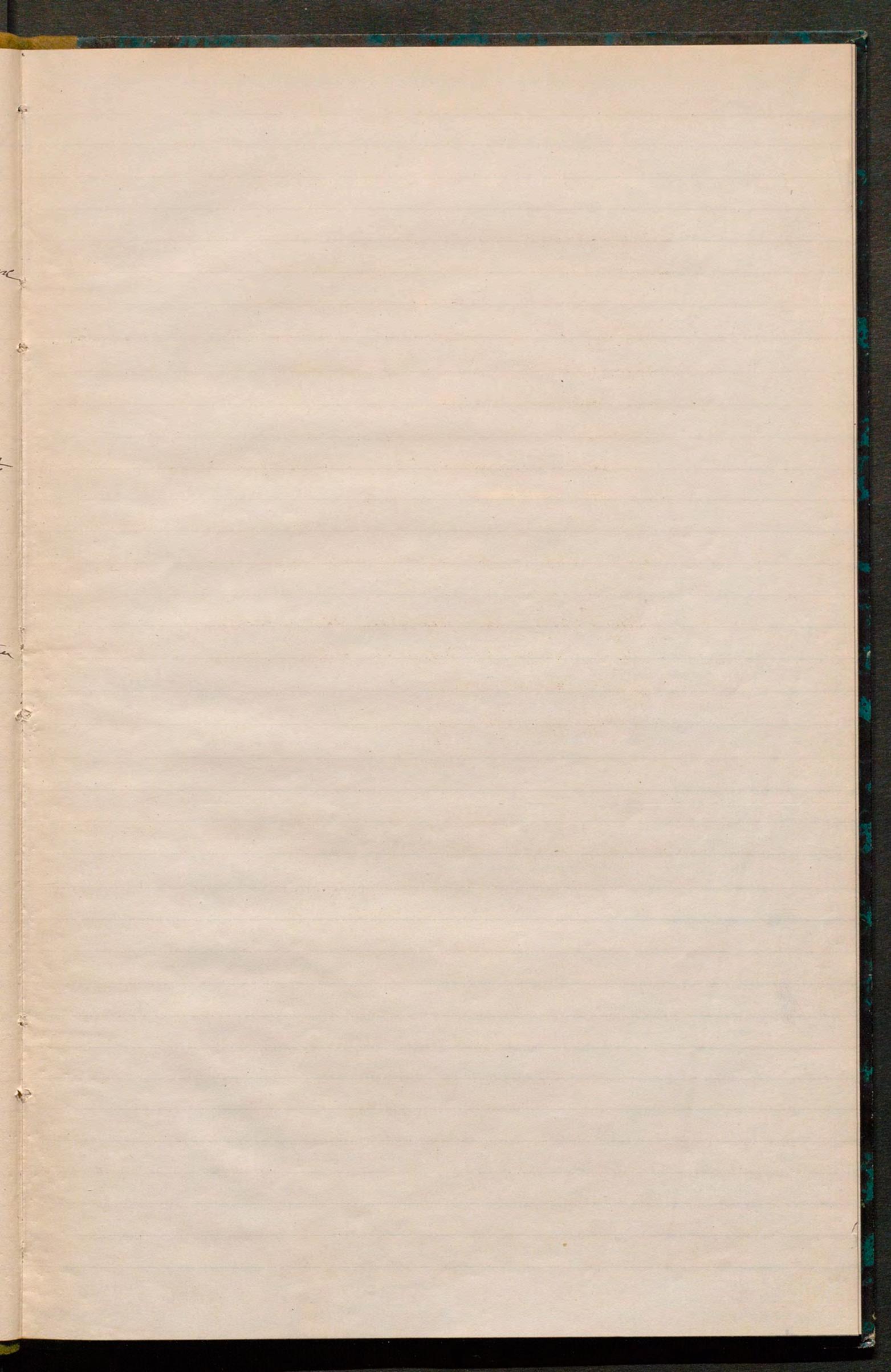
La séance est levée

Le Président

Le secrétaire

M. Lumin Grédaire

E. Labiche



N° 248

# SÉNAT

SESSION 1879

*Archives  
du Sénat*

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 24 Juin 1879.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT  
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relative au rétablissement des perceptions  
de villes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission déjà saisie de la proposition (1).)

Versailles, le 24 juin 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Dans sa séance du 23 juin courant, la Chambre des Députés a adopté de nouveau, avec des modifications, une

---

(1) Cette Commission est composée de MM. CUNIN-GRIDAINÉ, *Président*; Emile LABICHE, *Secrétaire*; A. HUGUET, Xavier BLANC, GOUIN, FERAY, BÉRALDI, Colonel MEINADIER, ANCEL.

(Voir les nos 17, S. O. 1876; 40, S. E. 1876; 50-47, Session 1879 du Sénat; 26-701-1344-1466 — 2<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés).

— 2 —  
proposition de loi provenant de l'initiative du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de villes.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs en exercice ayant au moins cinq ans de service ;

Un quart, aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils soit militaires ;

Un quart est laissé à la libre disposition du Gouvernement.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure, s'il ne compte trois ans d'exercice au moins dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans une même classe.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le vingt-trois juin mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

*Signé* : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

*Signé* : LE GONIDEC DE TRAISSAN,

DRUMEL,

MÉNARD-DORIAN.

N° 50

SÉNAT

SESSION 1879

*Archives  
du Sénat*

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 11 Mars 1879.

PROPOSITION DE LOI

PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉE PAR LE SÉNAT  
ADOPTÉE, AVEC MODIFICATIONS, PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relative au rétablissement des perceptions  
de villes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

« Versailles, le 11 mars 1879.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans ses séances des 13 février dernier et 10 mars  
« courant, la Chambre des Députés a adopté, après l'avoir  
« modifiée, la proposition de loi provenant de l'initiative  
« du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de  
« villes.

(Voir nos 13 S. O. 1876, 40 S. E. 1876; 26-701 — 2<sup>e</sup> législ. — de la  
Chambre des Députés.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition authentique de la proposition de loi modifiée, dont je vous prie de vouloir bien saisir de nouveau le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Président de la Chambre des Députés,

« Signé : LÉON GAMBETTA. »

PROPOSITION DE LOI

ADOPTEE AVEC MODIFICATION PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DES PERCEPTIONS  
DE VILLES

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Versailles le 11 mars 1875.

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 13 février dernier et 10 mars  
suivant, la Chambre des Députés a adopté, après l'avoir  
modifiée, la proposition de loi provenant de l'initiative  
du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de  
villes.

Loi n° 132. E. 1875, 30-301 - 7 légal - de la  
Chambre des Députés.

## PROPOSITION DE LOI

*Précédemment adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des Députés, relative au rétablissement des perceptions de villes.*

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

### ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les treize février et dix mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

*Signé* : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

*Signé* : LOUIS LEGRAND,

JÉAN DAVID,

Comte LE GONIDEC DE TRAISSAN.

N° 282

# SÉNAT

SESSION 1879

*Archives  
du Sénat*

---

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 3 Juillet 1879.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relative au rétablissement des perceptions de villes,*

PAR M. FERAY

Sénateur.

---

MESSIEURS,

La loi relative au rétablissement des perceptions de villes, adoptée par le Sénat le 3 avril dernier, a été soumise à la sanction de la Chambre des Députés.

Cette loi se composait de cinq articles. La Chambre des Députés a adopté sans modifications les articles 1, 2, 3 et 5.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. CUNIN-GRIDAINÉ, *Président*; Emile LABICHE, *Secrétaire*; A. HUGUET, Xavier BLANC, GOUIN, FERAY, BÉRALDI, Colonel MEINADIER, ANCEL.

(Voir les n° 17, S. O. 1876; 40, S. E., 1876; 50-47-248, Session 1879 du Sénat; 26-701-1344-1466 — 2<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés).

La Commission de la Chambre des Députés, dont M. Laumont était rapporteur, avait proposé pour l'article 4 la rédaction suivante :

§ 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut être nommé receveur particulier des finances, s'il a moins de trente ans et s'il ne compte cinq ans de services publics.

Les deux derniers paragraphes comme au projet voté par le Sénat.

A la fin du premier paragraphe la Commission supprimait les mots *dont trois ans au moins dans un service ressortissant du Ministère des finances*. La Commission se fondait sur ce qu'il y a intérêt pour l'Etat à ce que la base du recrutement des receveurs particuliers soit suffisamment élargie pour qu'il puisse trouver dans la distribution de ces places le moyen de récompenser tous les services rendus au pays.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 23 juin, a admis cette disposition et votre Commission, approuvant les motifs qui l'ont dictée, vous propose de l'accepter également.

La Commission de la Chambre des Députés avait proposé de réserver aux percepteurs la moitié des vacances annuelles des recettes particulières. La Chambre, dans la séance du 23 juin, a adopté un amendement d'après lequel un quart seulement des vacances serait attribué aux candidats ayant cinq ans de services publics et le dernier quart laissé à la libre disposition du Gouvernement.

Votre Commission est d'avis de repousser cet amendement.

Elle pense qu'attribuer au Ministre la faculté de choisir moitié des receveurs parmi les personnes justifiant cinq ans de services publics civils ou militaires, c'est lui donner une liberté de choix bien suffisante puisqu'elle doit porter sur un personnel qui ne semble pas devoir comprendre moins

de trois à quatre cent mille fonctionnaires, que l'autoriser à choisir un quart des receveurs parmi des personnes qui ne remplissent aucune condition ni de services ni d'aptitude serait une mesure qui pourrait donner lieu à des nominations, lesquelles, dans l'opinion publique, ne sembleraient pas justifiées.

Votre Commission vous propose donc pour l'article 4 la rédaction suivante :

« ART. 4. — L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de services.

L'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

de trois à quatre cent mille fonctionnaires, que l'on choisit un quart des revenus parmi des personnes qui ne remplissent aucune condition ni de services ni d'aptitude serait une mesure qui pourrait donner lieu à des nominations; lesquelles, dans l'opinion publique, ne seraient pas justifiées.

Votre Commission vous propose donc pour l'article 4

### PROPOSITION DE LOI

Art. 4. — L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réservée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux porteurs

de titres émis par le Trésor public.

Les candidats de cette catégorie doivent être âgés de 25 ans au plus.

Les candidats de cette catégorie doivent être Français.

Les candidats de cette catégorie doivent être bacheliers ou avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire.

Les candidats de cette catégorie doivent être domiciliés en France.

Les candidats de cette catégorie doivent être célibataires.

Les candidats de cette catégorie doivent être Français de naissance.

Art. 5.

Les tarifs des recettes payées aux percepteurs par le

Trésor doivent être revus, de manière que le montant de la dépense

occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes

soit compensé par une diminution égale sur les recettes

des percepteurs qui devraient vacantes à partir de la date

indiquée à la présente loi.

Art. 6.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de

l'article précédent constitueront à titre temporaire, à compter

du jour de leur promulgation, jusqu'à la réouverture des

perceptions de villes.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

### ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

### ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de service, l'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Les traités des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 7.

Les nouveaux traités qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.